

La séance est ouverte à 10H30

Présents : EGG Philippe, Maire et Président du CCAS

Conseillers municipaux : BLANC Claudie, VALENTIN Régis ;

Membres extérieurs : CEREA Mireille, ESTIENNE Elisabeth

Absentes excusées :

Conseillères municipales : Geneviève MANENT, Marie-Jo SOTTO ;

Membre extérieur : Fat LAKEHAL

Pouvoir : Marie-Jo SOTTO à Claudie BLANC

Secrétaire de séance : BLANC Claudie

Objet : Aide financière exceptionnelle

Les membres du Conseil d'administration du CCAS sont informés des difficultés rencontrées par un administré pour régler les retards de règlement de sa facture d'électricité.

Vu la facture présentée par l'administré, il est proposé de régler en partie sa dette d'électricité et de lui verser une aide financière exceptionnelle d'un montant de 200 € ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5 ;

Considérant les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS ;

Considérant en effet, que chaque CCAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF) ;

Considérant que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123- 1 du CASF).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

Approuve, la proposition de Monsieur le Président d'octroyer une aide exceptionnelle de 200 € à l'administré.

Précise, que le montant de l'aide sera directement versé à EDF.

Dit, que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du CCAS.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 10H45.